



Arrêt

**n°80 530 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre (...) refus 9bis* », prise le 8 novembre 2011 (en fait, décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 64 864 du Conseil de céans rendu en date du 14 juillet 2011.

Elles ont ensuite introduit un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a été déclaré admissible le 25 août 2011 et est toujours pendant.

Le 14 décembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par la suite (les 12 juillet et 24 août 2011).

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour justifier la recevabilité de leur demande, les requérants invoquent que « le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen constitue une circonstance exceptionnelle ».

Néanmoins, si au moment de l'introduction de la présente demande, la procédure d'asile était toujours en cours, il s'avère qu'aujourd'hui, le Conseil du Contentieux (CCE) a rendu sa décision de refus depuis le 18.07.2011. La procédure d'asile des requérants est donc clôturée.

Quant au recours au Conseil d'Etat (CE) introduit par les requérants contre cette décision du CCE, rappelons qu'il n'est pas suspensif. Il ne peut donc être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises.

En effet, dans cette procédure, les requérants peuvent se faire représenter par leur avocat. Leur présence n'est dès lors pas indispensable au bon déroulement de cette procédure.

Ensuite, les requérants mettent en exergue leur intégration au sein de la société belge : ils « parlent couramment le français [et Monsieur] parle également l'allemand, (...) qu'ils ont repris des formations avec grand succès, (...) » que Monsieur « suit une formation d'enseignement supérieur de type court », qu'il a « réussi (sic) un test de recrutement » et Madame « a suivi des formations qualifiantes en informatiques et en langues », « Madame et Monsieur [O.] ont tissé des liens sociaux importants avec des ressortissants belges », etc.

Les requérants présentent par ailleurs en annexe et en compléments de cette demande de nombreux éléments pour attester leur intégration, leur connaissance de langues nationales et leur volonté de formation et de travail (attestations de formation, contrat de travail, témoignages de soutien, etc.).

Relevons néanmoins que ces éléments n'empêchent ni ne rendent en rien difficile un retour au pays d'origine pour soulever les autorisations requises. Un retour temporaire au pays ne saurait détruire cette intégration. Ces éléments ne peuvent donc pas être retenus ici comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait d'invoquer que « depuis qu'ils se trouvent sur le territoire, Madame et Monsieur [O.] n'ont pas encouru de condamnation indiquant qu'ils constitueraient un danger actuel pour l'ordre public », notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, les requérants invoquent l'idée que « l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour ».

Or, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En outre, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 13.09.2011 (date d'échéance de leur attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leur enfant à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du

préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Dès lors ; pour tous ces motifs, la présente demande est déclarée irrecevable. »

2. Questions préalables.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le troisième requérant, enfant mineur des deux premiers requérants, qui n'indiquent pas dans leur recours agir au nom de leur enfant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que des principes de bonne administration et de précaution qui en découlent, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Dans une première branche, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu' *« il n'apparaît pas que les motifs d'irrecevabilité reproduits dans la décision figurent parmi ceux énoncés à l'article 9bis § 2 »* précité.

3.3. Dans une deuxième branche, elles soutiennent que *« tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé, la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive »*. Elles invoquent dans ce contexte l'article 33 de la Convention de Genève et arguent que cet article, qui interdit le refoulement immédiat, vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Elles soulignent également que la procédure en cassation leur ouvre de nombreux droits dont celui d'être personnellement présentes lors de l'audience devant le Conseil d'Etat.

3.4. Dans une troisième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'intégration n'était pas un motif *« susceptible de justifier une régularisation »* et de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur demande. Evoquant *« l'instruction »* du 19 juillet 2009, elles arguent que *« la partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. »*

Elles font également grief à la partie défenderesse d'avoir affirmé que *« l'excellente intégration des requérants par le travail ne serait pas mise à mal par un retour « temporaire » »,* en ce que la volonté du législateur eu égard à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est *« de permettre aux « travailleurs migrants » qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois »* et qu' *« un travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps puisque les données disponibles révèlent que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique »* .

Elles font ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 9bis § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Dans une quatrième branche, elles soulignent que Madame [O.] (la requérante reprise sous le numéro 2 ci-dessus) *« poursuit un enseignement supérieur de plein exercice, tandis que son enfant est scolarisé »*. Elles considèrent que les conséquences de l'interruption d'une année scolaire constituent une circonstance exceptionnelle.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que certains éléments de la demande d'autorisation de séjour ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes en termes de requête, cette disposition ne présente aucun caractère exclusif, selon lequel tout élément non visé par elle ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Arguer du contraire revient à nier la notion de circonstance exceptionnelle pourtant bien prévue dans l'article 9 *bis* §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, une telle interprétation reviendrait à priver la partie défenderesse de tout pouvoir d'appréciation, ce qui n'est en aucune façon envisageable.

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

4.4. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aucun effet suspensif n'est attaché au recours introduit au Conseil d'Etat par les parties requérantes contre l'arrêt du Conseil de céans du 14 juillet 2011 rendu dans le cadre de leur procédure d'asile. Les parties requérantes ne peuvent donc prétendre avoir la qualité de réfugié ni même de candidat réfugié, de sorte que la référence à l'article 33 de la Convention de Genève est *in casu* sans pertinence.

Force est par ailleurs de constater que les parties requérantes, dans leur demande du 15 décembre 2010, ont simplement indiqué à titre de circonstance exceptionnelle, être en procédure d'asile devant le Conseil de céans, ce qui était alors exact, mais ne l'était plus lorsque la décision attaquée a été prise, ce que celle-ci constate. Le Conseil observe que les griefs exposés actuellement tenant à ce que le recours

au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers prise en matière d'asile leur imposerait de rester sur le territoire sont des éléments non communiqués à la partie défenderesse en temps utiles (à défaut d'avoir pu le faire, par définition, dans la demande initiale, dans un complément à celle-ci postérieur à l'arrêt du Conseil en matière d'asile mais avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision) de sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de n'en avoir pas tenu compte au-delà de ce qu'elle a indiqué dans la décision attaquée.

Il convient quoi qu'il en soit de noter que, si la décision attaquée empêche les parties requérantes d'avoir accès à la procédure prévue par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est cependant assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, et en tant que telle ne les contraint pas à quitter le territoire belge. La décision attaquée n'empêche donc pas, en l'état, les parties requérantes de mettre, le cas échéant, en œuvre les droits prévus par les articles 3 § 2 11° et 21 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

L'enseignement des arrêts 190 417 et 199 461 du Conseil d'Etat cités par les parties requérantes ne peut être transposé au cas d'espèce puisque le recours qui demeurait pendant dans ces cas était un recours devant le Conseil d'Etat directement contre une décision du CGRA et non un recours, tel que celui évoqué par les parties requérantes *in casu*, à savoir un recours en cassation administrative (et ne portant donc pas sur le fond) contre un arrêt (*in casu*, l'arrêt n° 64 864 du 14 juillet 2011) du Conseil du contentieux des étrangers ayant agi comme instance de recours contre une décision prise par le CGRA.

Il en résulte que la partie défenderesse a pu valablement décider que pareil recours ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

4.5. Sur la troisième branche, le Conseil considère que les parties requérantes reprochent à tort à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à leur intégration en Belgique qu'elles invoquaient dans leur demande. En effet, force est de constater que la décision attaquée reprend en détail les différents arguments et documents avancés par les parties requérantes à cet égard et a pu valablement les écarter, au stade de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, en indiquant qu'ils ne sont pas de nature à rendre difficile un retour au pays afin d'y lever les autorisations requises, ce qui ne signifie pas que les parties requérantes n'ont pas fait état d'arguments pertinents s'ils avaient pu être examinés au fond. Ayant fait cette constatation au stade de la recevabilité, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les parties requérantes et, partant, a pu valablement décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Force est au demeurant de constater que dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes elles-mêmes avaient présenté ces éléments comme éléments de fond uniquement (cf. p. 2 de leur demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2010 : « 4. *Fond : intégration, formations , travail et scolarité* » présenté après un titre « 3. *Recevabilité* » faisant simplement état, à titre de circonstances exceptionnelles, de leur demande d'asile en cours d'examen).

S'agissant plus particulièrement du risque de perte d'emploi invoqué par les parties requérantes, le Conseil constate que ces dernières se limitent à des considérations d'ordre général et n'évoquent à aucun moment des éléments en rapport avec leur situation personnelle. De surcroît, il apparaît que les parties requérantes ne bénéficient plus de la possibilité de travailler dans la mesure où les permis de travail C joints à leur demande sont accordés aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil de céans. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 14 juillet 2011, et depuis lors les parties requérantes ne sont donc, au vu du dossier administratif, plus en mesure de travailler. Le risque allégué ne peut donc être retenu.

Le fait allégué que l'intégration serait un motif de « régularisation » dans le cadre de « l'instruction » du 19 juillet 2009, laquelle a au demeurant été annulée par le Conseil d'Etat, ne signifie pas ipso facto que cette même intégration constitue une circonstance exceptionnelle au sens précité. Il s'agit de problématiques différentes, comme exposé ci-dessus.

Par ailleurs, s'agissant des allégations des parties requérantes relativement à la longueur du délai de traitement des demandes de visa pour la Belgique à partir du Burkina Faso, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent recours dans la mesure où aucun élément concret n'est avancé à l'appui de cette affirmation. Le site internet auquel renvoie la requête est un site non officiel qui ne fait au demeurant pas apparaître d'élément objectif prouvant les dires de la partie requérante à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4.6. Sur la quatrième branche, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent, en termes de requête, aucune critique concrète à l'égard des motifs de la décision attaquée relatifs à la scolarité de la requérante et de l'enfant des parties requérantes. En effet, elles se contentent de réitérer de manière générale les mêmes arguments que ceux préalablement exposés, à titre d'arguments de fond, dans leur demande d'autorisation de séjour et déclarent qu' « *interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour* ». Or, force est de constater que la partie défenderesse a déjà répondu à cet élément dans l'acte attaqué, considérant qu'il ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et en expliquant pourquoi, ce que les parties requérantes ne contestent pas concrètement. Une telle formulation du grief ne peut tout au plus que constituer une invitation au Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce. Surabondamment, le Conseil observe que la décision attaquée, n'étant assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, le retour temporaire pourrait s'effectuer en période de vacances scolaires.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'apparaît pas fondée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX